

**Association des Propriétaires de Chiens de Monthey et
Environs**

(APCM)

Fondée le 4 avril 2012

Statuts

Version initiale du 4 avril 2012

Articles 1 – Dénomination – Objet – Siège – Durée de l'Association

Article 1.1

Sous la dénomination « Association des Propriétaires de Chiens de Monthey et Environs » (en abrégé « APCM »), il est fondé une association sans but lucratif et sans couleur politique, ni confession, conformément aux art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'APCM poursuit ses buts par :

- l'exemple et l'influence de ses membres ;
- des conférences, des causeries, des réunions, etc ;
- la publication éventuelle d'articles dans la presse romande ;
- des avis dans la presse contre les abus que l'Autorité pourrait commettre à l'encontre des propriétaires de chiens, des détenteurs de chiens ou des amis des chiens ;
- sa collaboration avec les SPA ;
- des cours d'éducation canine éventuels.

L'APCM prendra les mesures nécessaires à la protection de ses membres, notamment :

- en intervenant et en intercédant auprès des Autorités communales, cantonales et/ou fédérales, pour défendre les intérêts de ses membres ;
- en vérifiant la constitutionnalité des lois et des règlements communaux, cantonaux et fédéraux sur les chiens ;
- en conseillant ses membres quant à l'application des mesures de police (port de laisse obligatoire, zones interdites, amendes, etc) ;
- en veillant à la défense des intérêts de ses membres dans la réalisation des ouvrages (création d'espaces pour la promenade, la sociabilisation, les ébats, les jeux des chiens) ;
- en prenant toutes mesures permettant l'obtention de conditions favorables, notamment en matière d'assurances.

Art. 1.2

Constituée en avril 2012, elle s'occupe de défendre les intérêts des propriétaires de chiens et des chiens eux-mêmes.

L'APCM peut prendre l'initiative de toute demande d'intérêt général liée aux propriétaires de chiens, aux détenteurs de chiens, aux amis des chiens et des chiens eux-mêmes et donner son appui à toute autre société ou personne individuelle qualifiée effectuant des démarches de ce genre.

Art. 1.3

Le siège de l'APCM est au domicile du/de la président/e.

Art. 1.4

La durée de l'Association est illimitée.

Sa dissolution ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire prise en conformité de l'art. 7.6 ci-après ou par l'avènement d'un cas légal de dissolution.

Art. 1.5

L'APCM est apolitique et a pour principe d'accepter les opinions et les croyances de chacun et de ne pas s'immiscer dans les débats qui pourraient surgir sur ces points.

Toutefois, l'APCM pourra prendre une position claire en matière politique si une votation cantonale ou fédérale concerne directement ou indirectement la sauvegarde des intérêts de ses membres.

La prise de position de l'APCM sera décidée par le Comité à la majorité qualifiée de deux tiers de ses membres.

Article 2 – Ressources de l'association **Propriété des biens sociaux et responsabilité des membres**

Art. 2.1

Les ressources de l'APCM sont constituées par les finances d'entrée, les cotisations, les dons et autres recettes (publicité, etc) qu'elle reçoit.

L'avoir social n'est pas l'avoir de l'ensemble des membres, mais celui de l'association elle-même, en tant que personne morale. En conséquence, les membres de l'APCM n'ont sur l'avoir social aucune propriété de droit réel, ni aucun droit de partage.

Art. 2.2

La finance d'inscription se monte à CHF 5.--. Elle est perçue au comptant pour chaque membre et reste acquise à l'APCM. Elle n'est pas fractionnable.

Art. 2.3

La cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire annuelle, est payable par les membres au plus tard au 31 mars de l'année en cours. Elle est due intégralement lors d'une inscription dès lors que celle-ci est faite avant la fin du troisième trimestre. Passé cette date, la cotisation est perçue intégralement pour l'année suivante.

Art. 2.4

Les dettes de l'APCM sont garanties par l'actif social, tous les membres de l'association sont exclus de responsabilités personnelles concernant les engagements sociaux pris par le comité.

Articles 3 – Membres

Art. 3.1

L'APCM se compose de membres actifs, de membres à vie et de membres honoraires. Toute personne possédant un chien ou aimant les chiens sans avoir la possibilité d'en avoir un peut faire partie de l'APCM. Est membre à vie la personne qui en fait la demande. La cotisation minimale est également fixée par le Comité et doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

3.1.a

Membres actifs : les membres actifs sont majeurs et propriétaires de chiens, détenteurs de chiens ou amis des chiens. Ils siègent de plein droit aux Assemblées générales, ont le droit de vote et voix délibérative. Ils sont éligibles à toutes les charges. Ils bénéficient de tous les avantages, peuvent utiliser gratuitement le matériel et participer aux manifestations de l'APCM. Ils reçoivent toutes les publications de l'APCM.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Comité à des membres ayant rendu de grands services à l'association.

Tout membre de l'association a le devoir :

- d'avoir une attitude exemplaire à l'égard des chiens ;
- de recruter de nouveaux membres ;
- de faire connaître avantageusement l'APCM ;
- de signaler par écrit ou par oral au Comité, les mesures prises par les Autorités en matière de loi, règlement, etc. à l'égard des chiens et de leurs propriétaires ;
- de signaler les cas d'animaux maltraités à la SPA.

L'activité des membres de l'APCM est bénévole ; ils ne touchent ni traitement, ni jeton de présence.

Art. 3.2 – Admissions

Toute personne désirant faire acte de candidature doit adresser une demande écrite au Comité de l'APCM.

Le fait d'être admis implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts. Le Comité décide des admissions. Il n'a pas besoin de justifier le refus d'un membre. Toutefois, celui-ci peut, en cas de refus, demander à nouveau son adhésion en demandant de la notifier pour la prochaine Assemblée générale. Seule la majorité des deux tiers des membres présents peuvent annuler la décision du Comité et accepter le membre.

L'adhésion ne devient toutefois effective qu'après paiement de la finance d'entrée et de la première cotisation annuelle.

Art. 3.3 – Carte de membre

La quittance de paiement de la cotisation annuelle valide la carte de membre de l'APCM.

La carte de membre permet d'utiliser le matériel mis à disposition par l'APCM.

Art. 3.4 – Accidents/dégâts

Les membres utilisent le matériel et prennent part aux manifestations de l'APCM sous leur entière responsabilité.

L'APCM n'encourt aucune responsabilité par suite d'accidents ou de dégâts envers ses membres comme envers des tiers par le fait de ses membres.

Le règlement établi par le Comité concernant l'utilisation du matériel fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 3.5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, radiation, exclusion et perte de la qualité de propriétaire de chiens, de détenteur de chiens ou d'ami des chiens.

Art. 3.6 – Démissions

Les membres qui désirent renoncer à faire partie de l'APCM doivent faire part de leur décision par écrit à l'association. La cotisation de l'année en cours et les arriérés éventuels restent dus.

Art. 3.7 – Radiations

Tout membre qui, conformément à l'art. 5.9 des présents statuts ne s'acquitte pas du montant de ses cotisations, est radié dans un délai de 90 jours, dès la date d'échéance de celles-ci.

Art. 3.8 – Exclusions

Tout membre dont la conduite est de nature à porter atteinte à l'APCM ou à son honneur, peut être exclu par décision du Comité qui en informe l'intéressé par lettre recommandée.

L'exclusion ne libère pas l'intéressé des cotisations de l'exercice en cours ou arriérées, ni de toute autre somme qu'il resterait devoir à la caisse. Toutefois, le membre, en cas d'exclusion, peut demander l'annulation de la décision du Comité en notifiant sa demande par écrit pour la prochaine Assemblée générale. Dès lors, il bénéficie de l'effet suspensif jusqu'à la date de cette dernière. Seule la majorité des deux tiers des membres présents peuvent annuler la décision du Comité et réintégrer le membre.

Articles 4 – Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

Art. 4.1

L'Assemblée générale

Art. 4.2

Le Comité

Art. 4.3

Les vérificateurs des comptes

Articles 5 – Assemblée générale

Art. 5.1

L'Assemblée générale se compose de membres actifs propriétaires, détenteurs ou amis de chiens. Chacun d'eux a droit à une voix délibérative.

Le Comité convoque chaque membre en Assemblée générale, par écrit, au moins 21 jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour.

Art. 5.2

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le/la président/e, à défaut, par un/une vice-président/e ou par un autre membre du Comité.

Elle est souveraine et décide sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui figurent à l'ordre du jour.

Art. 5.3

Conformément à l'art. 67, alinéa 3 du Code Civil Suisse, le Comité peut toutefois soumettre à la discussion et à la décision de l'Assemblée générale un objet non prévu à l'ordre du jour pour autant que celui-ci soit préalablement indiqué en ouverture de séance en modifiant celui-ci. Cette modification se fait à la majorité des membres présents.

Art. 5.4

Avant de voter, elle nomme les scrutateurs. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du/de la président/e est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf si trois membres présents ayant voix délibératives demandent le vote au bulletin secret.

Art. 5.5

Seuls les membres s'étant acquittés de leurs cotisations, respectivement de leur finance d'inscription ont droit de vote.

Art. 5.6

Le/la secrétaire, à son défaut un autre membre du comité, tient et signe le procès-verbal de chaque Assemblée générale dans lequel sont résumées les discussions, les décisions et les opérations électorales. Après ratifications éventuelles, il est approuvé par cette dernière. Celui-ci peut être consulté par le ou les membres intéressés auprès du/de la secrétaire sur simple demande.

Art. 5.7

Une Assemblée générale de l'APCM se tient de droit, au cours du premier trimestre de chaque année, y seront lus les rapports du Comité, des vérificateurs des comptes ainsi que des différents responsables relatifs à l'exercice écoulé ; après observations éventuelles, elle donne décharge au Comité sortant.

Tout membre qui désire faire porter une proposition à l'ordre du jour d'une Assemblée générale doit en informer le Comité par écrit au moins 10 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Art. 5.8

Elle élit tous les membres du Comité ainsi que les vérificateurs des comptes. Ensuite, elle élit, au sein de celui-ci, le/la président/e, le/la caissier/ère et le/la secrétaire ; les autres postes sont attribués au sein du Comité. Le mandat des membres est de deux ans, renouvelable. Tout membre de l'APCM ayant voix délibérative, présent au moment des élections, peut être élu membre du Comité. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Les absents pourront toutefois être réélus à la condition qu'ils aient présentés une excuse écrite reconnue valable par le Comité et qu'ils se soient déclarés d'accord d'être réélus.

Art. 5.9

Le montant de la cotisation annuelle est de la compétence exclusive de l'Assemblée générale ; elle se prononce chaque année sur celle-ci. Une cotisation exceptionnelle et unique peut être demandée lors de l'Assemblée générale pour autant que ce point ait été préalablement mis à l'ordre du jour.

Art. 5.10

Le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou si la demande lui en est faite par écrit par le cinquième des membres ayant voix délibérative.

Dans ce dernier cas, il doit la convoquer au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

Tout membre qui désire faire porter une proposition à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire doit en informer le Comité par écrit au moins 10 jours avant la réunion de l'Assemblée.

Articles 6 – Comité

Art. 6.1

L'APCM est dirigée et administrée par un Comité composé de 3 à 7 membres. Le Comité a tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'APCM, sans autres limites que celles prévues par la loi et les présents statuts. Il nomme les commissions et les délégations de l'APCM.

Art. 6.2

Il convoque les Assemblées générales et en établit l'ordre du jour. A chaque Assemblée, il présente les nouveaux membres.

Exception faite pour les charges de président/e, secrétaire et de caissier/ère, il répartit lui-même les fonctions entre ses membres et pourvoit à son organisation interne.

Art. 6.3

Les membres du Comité sont convoqués sous une forme choisie par lui-même, selon leurs propres choix.

Art. 6.4

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du/de la président/e étant prépondérante en cas d'égalité.

Les délibérations et les décisions du Comité sont consignées dans les procès-verbaux résumés, tenus et signés par le/la secrétaire ou son/sa remplaçant/e.

Art. 6.5

Le Comité siège chaque fois que les intérêts de l'APCM l'exigent, sur la demande du/de la président/e ou de deux de ses membres.

Les membres du Comité qui cessent de fonctionner en cours d'exercice ne sont remplacés qu'en cas de nécessité ou lorsque le nombre des membres restants est inférieur à la majorité. Dans ce dernier cas, le Comité continue de gérer les affaires de l'APCM, mais il doit convoquer dans les trois mois une Assemblée générale extraordinaire qui pourvoira au remplacement des membres manquants.

Art. 6.6

Les moyens financiers sont employés par le Comité à mettre en œuvre les décisions de celui-ci dans le respect des buts de l'APCM.

Articles 7 – Contrôle / Vérificateurs des comptes

Art. 7.1

Chaque année, l'Assemblée générale annuelle élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant, choisis parmi les membres présents à l'Assemblée et ayant voix délibérative. Des vérificateurs sortant de charge, un seul est immédiatement rééligible. Le suppléant sortant n'est immédiatement rééligible comme vérificateur ou comme suppléant, que s'il n'a pas fonctionné dans l'exercice écoulé. A la prochaine Assemblée générale annuelle, les vérificateurs présentent un rapport sur la gestion financière du Comité. Ils peuvent en tout temps effectuer des contrôles financiers et doivent, d'entente avec le caissier et avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, procéder à un contrôle des comptes arrêtés au 31 décembre.

Art. 7.2

L'année comptable est égale à l'année civile. Les comptes de l'APCM sont arrêtés et balancés au trente et un décembre de chaque année et seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les trois mois qui suivront la clôture de l'exercice annuel.

L'excédent de l'actif sur le passif tel qu'il résultera des comptes et du bilan présenté ne pourra en aucun cas être distribué aux sociétaires.

Art. 7.3 - Commissions – Délégations

Le Comité nomme les commissions et les délégations qu'il juge utiles et leur assigne à chacune leur mandat au moment de leur nomination. Les membres de chaque commission ou délégation sont au moins deux ; ils sont choisis parmi les membres de l'APCM ayant voix délibérative.

Art. 7.4 - Engagements divers

L'APCM est valablement engagée par les signatures collectives à deux du/de la président/e, du/de la secrétaire et/ou du/de la caissier/ère. Les engagements financiers de l'APCM ne sont garantis que par son actif social.

Art. 7.5 – Communications

Toute communication faite à la dernière adresse connue d'un membre est réputée valable.

Art. 7.6 - Fusion – Dissolution

Pour décider de la fusion ou de la dissolution de l'APCM, les deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative doivent être présents lors d'une Assemblée générale extraordinaire ; de plus, la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents ayant voix délibérative est nécessaire. Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire ne réunit pas les deux tiers des membres, le Comité convoque, à quinze jours d'intervalle au moins, une seconde Assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour.

Cette dernière Assemblée décide à la majorité simple des voix et quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7.7 – Liquidation

La liquidation de l'avoir de l'APCM ne peut avoir lieu qu'à la suite de la dissolution. Elle est opérée par la ou les personnes désignées à cet effet par une Assemblée générale extraordinaire. L'actif net, après paiement de tout le passif, sera remis à une société poursuivant le même but ou à une œuvre de bienfaisance, l'une comme l'autre désignée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 7.8 – Application

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée constitutive du 4 avril 2012.

La présidente
constitutive

la trésorière
constitutive

la secrétaire
constitutive

Jeannette MAURER

Marthe FEROLLES

Ilsegret MESSERKNECHT